

D E S

VOUZERS
A R D E N N E S

REFERENCE : BS/JB
(à rappeler dans la réponse)

Vouziers, le

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 83/8

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT des ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses
articles 18 et 20 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 5 août 1974, 15 octobre 1974
et 30 septembre 1977 autorisant M. le Directeur de la Coopérative Agricole
de Déshydratation et de Séchage de l'Arne et Retourne à installer successi-
vement trois sècheurs de 24.500 th/h chacun dans son usine à SAULCES-CHAMPE-
NOISES ;

VU les récépissés de déclaration en date des 7 janvier 1974, 5 août
1974, 15 octobre 1974 et 21 avril 1982 relatifs à l'installation de diffé-
rents équipements annexes dans cette usine ;

CONSIDERANT qu'à la suite d'un accident survenu le 10 novembre 1981,
il est apparu nécessaire d'une part, de fixer des prescriptions additionnelles
afin d'empêcher le renouvellement d'un tel accident ou, à défaut, d'en limi-
ter les effets et, d'autre part, de régulariser la situation de cet établis-
sement au regard de la loi sur les installations classées (mise en place
d'un présécheur, épandage d'eaux résiduaires) ;

VU le rapport de M. PARENTEAU, Inspecteur Général de l'Environne-
ment ;

VU la demande présentée par M. Joseph TRITSCH, Directeur de la C.A.D.
S.A.R., le 25 janvier 1983, concernant la régularisation de l'ensemble des
installations de la Coopérative et plus particulièrement :

- la mise en place d'un présécheur,
- l'épandage des eaux résiduaires du présécheur,
- l'agglomération et le stockage des produits déshydratés ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa
séance du 15 février 1983 ;

VU la lettre réf. BS/JB en date du 16 mars 1983 adressée à M. le
Directeur de la C.A.D.S.A.R. portant à sa connaissance le projet d'arrêté
préfectoral statuant sur l'affaire précitée ;

VU la réponse de M. Joseph TRITSCH, Directeur de la C.A.D.S.A.R., en date du 18 avril 1983 ;

VU les rapports en date des 2 juin et 26 juillet 1983 de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région CHAMPAGNE-ARDENNE ;

Sur la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRÊTE :

Article 1er. - La C.A.D.S.A.R. dont le siège social est situé à la Mairie de JUNIVILLE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement à SAULCES-CHAMPENOISES, où sont exercées les activités suivantes :

Rubrique 89/1°.

Installations de broyage, granulation, mélange et nettoyage de produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines étant de 4 600 KW dont

- 3 800 KW pour le broyage et la granulation
- 500 KW pour la fabrication d'aliment du bétail
- 300 KW pour le stockage des granulés

Capacité de stockage :

- Cellules béton : 59.000 m³
- Cellules métal : 20.000 m³
- Silos fond plat : 42.000 m³

Rubrique n° 153 bis.

Installations de combustion d'une puissance totale de 62 500 th/h constituées de :

- 3 fours sécheurs de 26 000 l/h de capacité d'évaporation (1 présécheur de 14 000 l/h)
- 3 chaudières à vapeur de 2 500 th/h de puissance totale.

Rubrique n° 253.

Dépôt de liquides peu inflammables (F.O.L. n° 2) constitué de 4 réservoirs aériens de 135 m³ de capacité unitaire.

Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie (F.O.D.) constitué de 2 cuves enterrées de 25 m³ de capacité unitaire.

Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie (F.O.D.) constitué de 3 cuves enterrées de 100 m³ de capacité unitaire.

Rubrique n° 261 bis.

A ce dépôt est associée une installation de chargement de véhicules citernes d'un débit maximum de 150 m³/h.

Rubrique n° 253.

Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie constitué de 2 cuves enterrées de 100 m³ de F.O.D. et de 100 m³ de G.O.

Rubrique n° 261 bis.

A ce dépôt est associée une installation de remplissage des réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur d'un débit de F.O.D. 12 m³/h - G.O. 5 m³/h.

Rubrique n° 211/B/1°.

Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane) constitué d'un réservoir aérien de 12 500 kg.

Rubrique 68/2.

Atelier de réparation d'engins à moteur d'une superficie de 630 m².

Les récépissés de déclaration susvisés des 7 janvier, 5 août, 15 octobre 1974 et 21 avril 1982 relatifs à différentes installations classées de la C.A.D.S.A.R. sont annulés.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 5 août 1974, 15 octobre 1974 et 30 septembre 1977, concernant l'établissement de SAULCES-CHAMPENOISES de la Société Coopérative Agricole de Déshydratation et de Séchage de l'Arne et Retourne (C.A.D.S.A.R.), sont annulées et remplacées par les prescriptions énumérées ci-après.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 2.- Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Article 3.- Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

Article 4.- Toute modification devant intervenir dans l'état des lieux, des équipements ou du mode d'utilisation de ces équipements sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de VOUZIERS, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.- Hygiène et sécurité :

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 6.- Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'Inspection des Installations Classées.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7.- En cas de nécessité, l'Inspection des Installations Classées pourra éventuellement procéder à des prélèvements et des analyses dont les dépenses seront à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 8.- Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

A ce titre, le concierge et sa famille ne sont pas considérés comme des tiers.

Article 9.- Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (Norme NF X 08.100) maintenues en bon état, ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Article 10.- 10.1. - Les installations électriques :

Les installations électriques devront être conformes à la Norme NF C 15.100 et à la réglementation en vigueur.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

10.2. - Matériel électrique :

Dans les zones délimitées par l'exploitant où peuvent apparaître des gaz, poussières, vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation, le matériel électrique, autre que les câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et des textes d'application.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) réglementant les installations électriques des établissements soumis aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 pour la Protection de l'Environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion, lui sont applicables.

Article 11. - Incendie - Explosion -

11.1. - Prescriptions générales :

11.11. Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation, etc...).

11.12. Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

11.13. Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera, entraîné à leur emploi, périodiquement

11.14. Le matériel à mettre en place au minimum, se composera :

- d'extincteurs à eau pulvérisée ou équivalent, de type 21 A homologué NFMIH, à raison d'un appareil par 250 m² (2 appareils minimum par atelier) ;

- d'extincteurs à anhydride carbonique ou équivalent homologués NFMIH près des tableaux et machines électriques ;

- d'extincteurs à poudre ou équivalent, de type 55 homologués NFMIH, près des installations de stockage et d'utilisation de liquides inflammables, et de type 55 A près du dépôt de combustibles solides ;

- d'extincteurs à poudre ou équivalent, homologués NFMIH, près du sécheur ;

- de robinets d'incendie armés (RIA) pour attaque de feu dans la colonne sécheuse.

11.2. - Prévention des risques inhérents à cette activité

11.21. - Lignes de séchage :

11.211 - Définition des produits à déshydrater :

Les trois lignes de séchage serviront à déshydrater les produits suivants : luzerne, pulpes de betteraves, maïs-plante.

La déshydratation du maïs-épi se fera exclusivement sur la ou les lignes de séchage équipées des appareils complémentaires précisés à l'article 11.214 ci-dessous.

11.212 - Caractéristiques des appareillages et du bâtiment :

La puissance de ventilation et la puissance des brûleurs devront pouvoir être adaptées aux produits à déshydrater.

Des installations fixes de refroidissement par pulvérisation d'eau seront mises en place dans les cheminées principales et dans la partie secondaire des chambres de combustion. Ces installations devront être commandées à distance.

De même, les différentes vannes ou trappes qui interviennent lors de l'arrêt ou du démarrage des lignes de séchage, devront être commandées à distance.

Le toit du bâtiment abritant les lignes de séchage devra être muni d'évents d'explosions correctement dimensionnés par un organisme spécialisé.

Tout changement de cyclone devra se faire au profit d'un cyclone permettant une évacuation plus rapide des poussières. A cet effet, le cône devra avoir un rapport hauteur sur diamètre au moins égal à 2. De plus, le nouveau cyclone devra être muni d'évents d'explosions correctement dimensionnés par un organisme spécialisé.

Les trois lignes de séchage seront équipées de détecteurs de braises avec extinction automatique, au niveau de la chambre de détente (si elle existe), des cyclones et des tuyaux d'aspiration à la sortie des broyeurs.

11.213 - Régulation et contrôle :

La régulation actuelle sur chaque ligne de séchage se fait à partir de la température des gaz à la sortie des cyclones.

L'arrêt de sécurité est assuré à partir de deux thermostats distincts.

Sur chaque ligne de séchage, tout changement de tambour-sécheur devra être accompagné de l'adoption d'un système de régulation permettant d'obtenir une teneur en eau du produit déshydraté aussi constante que possible, compte-tenu des matériels existants sur le marché.

A cette occasion, un système d'enregistrement de la température des gaz de combustion à l'entrée du tambour-sécheur sera mis en place.

11.214 - Cas particulier du maïs-épi :

Pour être utilisée à la déshydratation du maïs-épi, une ligne de séchage devra être équipée :

- de cyclones possédant les caractéristiques dimensionnelles et les événements d'explosions décrits au cinquième paragraphe à l'article 11.212 ci-dessus.

- du système d'enregistrement de température décrit à l'article 11.213 ci-dessus.

11.215 - Consignes de sécurité :

Les consignes de sécurité prévues à l'article 11.11 indiqueront en particulier la marche à suivre lors de l'arrêt et du démarrage des lignes de séchage.

11.216 - Nettoyages - Vérifications :

Les sondes de température auxquelles il est fait référence à l'article 11.213 devront être nettoyées et vérifiées périodiquement à des intervalles n'excédant pas un mois. Les dates de ces vérifications seront portées sur un registre. Il en sera de même pour les détecteurs de braises avec extinction automatique.

Par ailleurs, les carreaux de recyclage et autres endroits susceptibles d'être des nids à poussières devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire.

11.22 - Matériel de transport :

Le convoyage des "pellets" depuis la chaîne de fabrication jusqu'au lieu de stockage sera réalisé avec toutes les précautions nécessaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de formation de poussières particulièrement sensibles au phénomène d'auto-échauffement.

A cette fin, les précautions élémentaires suivantes seront retenues :

- éviter les transports pneumatiques (dans le cas d'installations nouvelles) ou les munir d'un dispositif de dépoussiérage le plus près possible des points de déchargement (pour les installations existantes).

11.23 - Stockage :

11.231 - Prescriptions concernant l'ensemble des lieux de stockage :

Les lieux de stockage devront être conçus de façon à interdire toute possibilité de mouillage accidentel de la masse des produits stockés.

11.232 - Prescriptions concernant les magasins à fond plat :

Dans les magasins, outre les changements de position du dispositif de déversement, il y aura lieu de procéder au fractionnement des quantités stockées en évitant, si cela est possible, que certains éléments de construction ne puissent jouer le rôle de pont thermique entre deux dépôts distincts.

11.233 - Prescriptions concernant les stockages
qui ne sont pas sous atmosphère inerte :

Dans ces stockages, afin d'éviter tout échauffement anormal, la température sera convenablement contrôlée par un système de thermosondes.

Les sondes devront rester verticales lors du remplissage des silos. A cet effet, elles seront attachées à la base des silos.

Le nombre de sondes sera déterminé en fonction du type de stockage ; aucun point du tas de produits stockés ne devra se situer à plus de 3,5 m d'une sonde et la distance entre deux points de mesure ne pourra être supérieure à 7 m.

Les relevés de température seront portés sur un registre destiné à cet effet.

Pour tout silo mis en service après janvier 1983, les sondes seront reliées à un tableau de lecture centralisé.

Les sondes devront être vérifiées comme il est dit à l'article 11.216.

être. Tout écart anormal de température entre deux relevés successifs devra être immédiatement porté à la connaissance du responsable de l'établissement qui devra prendre toutes les dispositions pour éviter tout risque d'incendie.

11.234 - Prescription concernant les silos sous
atmosphère inerte :

Pour ces silos, l'exploitant devra mettre en place un système par lequel il se sera possible de vérifier que la proportion d'oxygène est insuffisante pour permettre la combustion des produits stockés.

Article 12. Bruit -

12.1.- Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'usage limité de tels appareils pourra toutefois être toléré entre 8 h et 18 h, à l'appréciation de l'Inspecteur des Installations Classées.

12.2.- Les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées leur sont applicables.

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

Le terme additif Cz à prendre est celui correspondant à une zone d'activités commerciales et industrielles.

, le jour de 7 h à 20 h.....65 dB (A)

- . le jour de 6 h à 7 h
ainsi que les dimanches et jours fériés..... 60 dB (A)
- . la nuit de 22 h à 6 h..... 55 dB (A)

Article 13.- Pollution atmosphérique -

13.1.- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique, de compromettre la santé, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites.

13.2.- Il est interdit d'installer des chaînes ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

13.3.- Les caractéristiques des cheminées destinées à rejeter les gaz à l'atmosphère devront répondre, selon le cas, aux normes de l'instruction technique du 13 août 1971 (J.O. du 27 octobre 1971) relative à la construction des cheminées pour les installations émettant des poussières fines, ou de l'instruction du 24 novembre 1970 (J.O. du 13 décembre 1970 et 6 janvier 1971) relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

13.4.- Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,500 g/Nm³ de poussières.

13.5.- Des contrôles pondéraux des émissions de poussière à l'atmosphère pourront être imposés par l'Inspecteur des Installations Classées. Ces contrôles seront alors effectués à la charge de l'exploitant.

Article 14.- Pollution des eaux -

. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

. Les eaux pluviales seront recueillies dans un émissaire et dirigées vers un bassin de stockage avant rejet dans le milieu naturel.

. Les sols de l'usine seront conçus de telle sorte qu'en aucun cas des produits susceptibles de polluer la nappe phréatique ne puissent s'y infiltrer (jus, eaux de lessivage, hydrocarbures). Les jus des aires de stockage ainsi que les eaux de ruissellement seront dirigés vers le bassin de stockage des eaux à épandre.

. Les eaux chargées en boues et hydrocarbures provenant de aires de lavage des véhicules ainsi que les eaux de ruissellement de l'installation de distribution de liquides inflammables transiteront dans un débourbeur, puis un séparateur d'hydrocarbures qui seront périodiquement nettoyés, et seront dirigées ensuite vers le bassin de stockage cité ci-dessus.

Les boues ainsi décantées et les hydrocarbures ainsi récupérés seront éliminés comme il est dit à l'article 15 en ce qui concerne les déchets de type industriel.

Toutefois, ces boues pourront être épandues sur terres agricoles à condition qu'elles proviennent du lavage des seuls véhicules ayant circulé dans les champs, le lavage étant effectué à froid sur une aire réservée à ces véhicules.

Article 14 bis.- Epanrages -

14 bis 1.- Principes généraux:

Le rejet direct (à l'exclusion de l'épandage) dans la nappe phréatique souterraine d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Il est interdit d'épandre à moins de 200 mètres des bâtiments, cimetières et puits utilisés pour l'alimentation animale.

Il est interdit d'épandre de nuit à moins de 100 mètres de routes. De jour, cette distance pourra être réduite sous la responsabilité de l'exploitant, à condition que l'épandage ne soit pas source de gêne pour les véhicules.

14 bis 2.- Bassin de stockage :

Le bassin de stockage qui devra être étanche sera de capacité suffisante pour stocker les eaux non épandues de huit journées consécutives.

14 bis 3.- Conduite de l'épandage :

L'exploitant est autorisé à épandre les eaux résiduaires sur des terres labourables en vue de leur épuration naturelle par le sol conformément aux prescriptions particulières ci-après :

- un mois avant le début de chaque campagne, l'exploitant soumettra à l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées le plan des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage et la hauteur d'eau qu'il est prévu d'apporter sur chaque parcelle ;

- l'effluent sera neutralisé, le pH devant être dans la fourchette 5,5 - 8,5 ;

- un registre d'épandage sur lequel seront indiquées les parcelles arrosées pendant la journée et celles qui le seront le lendemain devra être tenu au jour le jour par l'exploitant. Ce registre devra pouvoir être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées.

- la même parcelle ne pourra être arrosée pendant plus d'une campagne sur 5 années consécutives.

- en aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ne puissent se produire.

- l'effluent conduit à l'épandage fera l'objet d'analyses physico-chimiques périodiques. Les éléments à analyser seront déterminés par l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans ce but, trois prélèvements seront faits sur la pompe de refoulement, au début, au milieu et à la fin de la campagne. Les frais d'analyses seront à la charge de l'industriel.

Un arrêté préfectoral complémentaire pourra fixer en tant que de besoin, sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées et après consultation de l'exploitant, la qualité minimale de l'effluent rejeté en termes de concentration et de flux limites de certains polluants.

- L'épandage, pendant les périodes où le sol est profondément gelé, est interdit.

- Le volume des eaux épandues sera mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement. Ces compteurs devront faire l'objet d'une vérification après chaque campagne dont les conditions et le résultat devront être portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

En tout état de cause, la hauteur d'eau épandue lors de chaque campagne ne pourra dépasser 150 mm au total. Chaque apport sera de 50 mm au maximum et se fera en un temps minimum de 3 heures.

Cette hauteur pourra varier suivant les résultats des analyses des prélèvements du réseau de surveillance de l'aquifère et de la zone non saturée.

Elle sera déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées.

14 bis 4.- Surveillance des nappes phréatiques :

La surveillance des nappes phréatiques situées sous le périmètre d'épandage sera effectuée par l'industriel ou par tout organisme compétent.

L'industriel déterminera, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des forages de contrôle existants ou à réaliser qui seront utilisés pour prélever des échantillons d'eau de la nappe aux fins d'analyses. La fréquence des prélèvements sera fixée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les échantillons prélevés devront être analysés par un laboratoire agréé.

Les analyses à effectuer comprendront les contrôles minimaux dont la liste est annexé au présent arrêté.

L'industriel devra adresser à l'Inspecteur des Installations Classées, dans les huit jours de leur réception, les bulletins d'analyse qui lui seront remis par le laboratoire agréé.

Les frais résultant de la mise en place du réseau de surveillance et des analyses seront à la charge de l'industriel.

14 bis 5.- Bilan de l'utilisation de l'eau :

Dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque campagne, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un bilan de l'utilisation de l'eau de la campagne écoulée.

La forme sous laquelle les renseignements seront fournis sera indiquée à l'industriel par l'Inspecteur des Installations Classées.

14 bis 6.- Liste des contrôles minimaux à effectuer au cours des analyses des échantillons d'eaux de nappe prélevés sur les forages à proximité de la zone d'épandage :

Critères physico-chimiques :

- pH à 20°C
- Résistivité en ohms/cm à 20°C.

Déterminations chimiques :

- Demande chimique en oxygène (DCO)
- Azote ammoniacal (NH₃)
- Azote nitreux (N₂O₃)
- Azote organique (NH₃O₃)
- Azote nitrique (N₂O₅)
- Chlorure (Cl⁻)
- Sulfates (SO₄⁻⁻)
- Fer (Fe⁺⁺)
- Phosphates (PO₄⁻⁻⁻)
- Calcium (Ca⁺⁺)
- Potassium (K⁺).

Analyse bactériologique (sur demande spéciale de l'Inspecteur des Installations Classées) :

- Dénombrement total des bactéries sur gélose nutritive :
 - . Nombre de colonies après 14 h à 37°
 - . Nombre de colonies après 72 h à 30° - 22°
- Colimétrie :
 - . Bactérie coliforme - Technique utilisée : membranes filtrantes sur milieu Tergitol 7 TTC à 37°
 - . Excherichia Coli - Technique utilisée : membranes filtrantes sur milieu Tergitol 7 TTT à 44°

- Streptocoques pécaux groupe D :
Technique utilisée :
membrane filtrantes, milieu de Slanetz à 37°
- Clostridium sulfito-réducteurs :
Technique utilisée :
méthode de Diénert et Coll.

Article 15.- Déchets -

Les déchets de l'établissement devront être éliminés, selon leur nature, de trois façons différentes :

- les résidus provenant de l'épierrage des produits déshydratés et contenant une forte proportion de matières organiques, ainsi que les boues provenant du lavage des véhicules ayant circulé dans les champs, seront épandus sur les terres agricoles;
- les déchets assimilables à des ordures ménagères (papier cartons, plastiques, ...) seront éliminés dans une décharge ou un centre dûment autorisé à les recevoir;
- les déchets de type industriel (provenant par exemple de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures) seront également éliminés dans un centre dûment habilité à les recevoir.

En ce qui concerne cette dernière catégorie de déchets, l'exploitant tiendra les bordereaux d'expédition à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 2 ans.

Article 16.- Broyage, séparation, agglomération des produits déshydratés

Le chauffage et l'éclairage des ateliers où l'on effectue le broyage, la séparation, l'agglomération des produits déshydratés ne doivent pas se faire à l'aide d'appareils à feu nu.

Ces ateliers seront maintenus en état constant de propreté

Article 17.- Installations de combustion - (Injection de vapeur aux presses).

. Le générateur devra satisfaire à la réglementation des appareils à vapeur.

. La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible, de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

. La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable, permettant une bonne combustion.

. La construction de la cheminée devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 (articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 titre Ier).

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'excavation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère (conformément à la Norme NF X 44.052).

. Le combustible employé devra correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation.

. L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

. Les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et les examens périodiques et le cas échéant de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines lui sont applicables.

Article 18. - Dépôt aérien de fuel lourd -

. L'accès du dépôt sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

. Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipient doit être associé à une cuvette de rétention étanche (fond et parois) qui devra être maintenue propre.

. Un dispositif de classe (MO) incombustible étanche en position fermée et commandée de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

. La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir
- 20 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

. Les parois de la cuvette de rétention constituées par des murs devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

. Les liquides inflammables seront stockés dans des réservoirs fixes.

. Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable.

. Ils devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirures en dessous du niveau normal d'utilisation.

. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon

à ce qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

. Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

. Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

. Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

. Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage, s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

. Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

. Les orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

. Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt de feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

. Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite

d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Article 19.- Stockage de liquides inflammables en réservoirs enterrés -

Les réservoirs enterrés seront installés conformément aux dispositions de la circulaire du 17 juillet 1973 ainsi qu'à la circulaire et instruction technique du 17 avril 1975.

Les réservoirs enfouis à simple paroi sont interdits.

Article 20.- Atelier d'entretien et de réparation de véhicules -

. Les huiles usagées seront récupérées et stockées puis enlevées par le ramasseur agréé au niveau départemental conformément aux dispositions du Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 et ses arrêtés d'application.

. Le sol de l'atelier sera étanche et incombustible.

. Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

. Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques et étanches.

Article 21.- Installation de distribution de liquides inflammables -

. L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

. Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc..., seront en matériaux résistant au feu.

. Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit contenu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

. Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur, de même qu'il est interdit de fumer à proximité de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'un véhicule.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces interdictions seront affichées près des distributeurs.

. Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type I, telles qu'elles sont définies par les "Règles d'Aménagement et d'Exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

. L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de 4 mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'Aménagement et d'Exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

. Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

. L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

Article 22. - Dépôt de gaz combustible liquéfié :

22.1. - Le réservoir doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

22.2. - Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

Cette distance est réduite de moitié, si le réservoir est séparé des propriétés des tiers par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape, et dont la longueur est telle que la distance de 5 mètres soit respectée en le contournant.

22.3. - Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent).

22.4. - Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

22.5. - Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

22.6. - Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

22.7. - Les matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

22.8. - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

22.9. - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

22.10.- On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt, au minimum, de deux extincteurs à poudre homologués NF M1H 89 C et d'un poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

22.11. - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

22.12. - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres, placée à deux mètres des parois du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clé en-dehors des besoins du service.

22.13. - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23.- Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspection des Installations Classées. Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre, pour faire cesser ou réduire durablement, ces dangers ou inconvénients.

Article 24.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25.- Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 26.- La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité pendant plus de deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 27.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAULCES-CHAMPENOISES et mise à la disposition de tout intéressé ;

- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de SAULCES-CHAMPENOISES ;

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

- une ampliation dudit arrêté sera adressée au conseil municipal de SAULCES-CHAMPENOISES ;

- un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de VOUZIERES et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

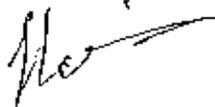
Article 28.- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de VOUZIERES, Monsieur le Maire de SAULCES-CHAMPENOISES Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Champagne-Ardenne, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de la C.A.D.S.A.R..

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le - 7 NOV. 1983



Philippe REY

POUR AMPLIATION
Le Secrétaire en Chef Délégué.



Bernard SCLAS

